

JCE 81 2014.RRGR.420

Propositions d'amendement

Version 3

Le 6 juin 2016 / 9 heures / CDA

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)

Iseli (UDC)	art. 6	al. 1	lit. c	L'entretien et la modification (y compris le changement d'affectation) de constructions et d'installations, lorsque ces mesures ne touchent à aucun élément déterminant du point de vue du droit des constructions ou de la protection de l'environnement ; fait exception, dans la zone d'estivage, l'entretien des installations existantes comme les conduites d'eau ainsi que les accès aux prairies sèches et aux surfaces de promotion de la biodiversité, qui n'est pas soumis au régime du permis de construire ;	Retirée
Iseli (UDC)	art. 7	al. 4 (nou- veau)		L'entretien des installations existantes comme les conduites d'eau et les accès aux zones d'estivages n'est pas soumis au régime du permis de construire si ces installations traversent des terrains secs, des zones humides et des surfaces de promotion de la biodiversité.	Rejetée
Machado Rebmann (LA-Verte)	art. 22a (nou- veau)	al. 2		La CPS est aussi consultée en procédure de recours, si l'une des parties le demande.	Retirée
Machado Rebmann (LA-Verte)	art. 22a (nou- veau)			<i>L'al. 2 devient l'al. 3.</i>	Retirée

